

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STAGIAIRE EN FORMATION

Activité OF

PREAMBULE

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives à la discipline, l'organisation de la vie collective, de l'environnement humain, matériel et institutionnel, ainsi que les obligations que les stagiaires sont tenus de respecter, au sein de l'organisme de formation pour sa bonne organisation.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits et participants aux formations au sein de l'organisme de formation, à savoir le Centre de Formation des Professionnels de la Petite Enfance, et ce pour la durée de la formation suivie.

Ce Règlement Intérieur est présent sur le site internet de l'organisme de formation et est consultable par les stagiaires via la convention de formation professionnelle simplifiée.

Les personnes suivant une formation au Centre de Formation des Professionnels de la Petite Enfance sont appelées « stagiaires ».

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Centre de Formation des Professionnels de la Petite Enfance et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 1 : Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement

1.1 Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de l'organisme de formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées.

1.2 Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte ou dans le cas où un stagiaire est témoin d'un début d'incendie, celui-ci doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112, activer l'alarme incendie et alerter un représentant du centre de formation. Pour une mise en sécurité, la démarche à suivre est la suivante :

- Evacuation dans le calme sous la direction des guides et des serre-files selon le plan d'évaluation et les consignes d'incendie ;
- Mise en sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur le lieu de l'incendie au niveau du point de rassemblement identifié à l'extérieur du bâtiment ;
- Comptage et appel de chacune des personnes présentes et compte-rendu avec les pompiers.

1.3 Propreté des locaux et des extérieurs

Les locaux dans lesquels se déroulent les formations ainsi que les extérieurs sont régulièrement entretenus et nettoyés. Les stagiaires sont donc tenus de maintenir les locaux et les extérieurs en état de propreté.

1.4 Fumer, boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue et/ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue au sein de l'organisme de formation.

Il est également formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles de formation.

1.5 Mesures sanitaires à respecter en cas d'épidémie

En période d'épidémie, les stagiaires ont l'obligation de respecter les mesures suivantes ou toute autre mesure appropriée afin de lutter contre la propagation de l'épidémie.

Le port du masque peut être rendu obligatoire dans l'ensemble des bâtiments de l'organisme de formation. Les stagiaires sont dispensés du port du masque dans le cas où en intérieur comme en extérieur, lorsqu'ils exercent une activité incompatible avec le port du masque (manger, boire, ...) en respectant la distanciation physique.

Les stagiaires ont l'obligation de respecter les gestes barrières : se laver régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir à usage unique, respecter la distanciation physique préconisée.

A ce titre, il est attendu une vigilance particulière de la part des stagiaires s'agissant des contacts physiques (se saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades, ...).

1.6 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du centre de formation.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail : « Sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire ».

1.7 Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, les locaux du Centre de Formation des Professionnelles de la Petite Enfance répondent à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur.

Un formulaire d'expression des besoins, fourni au sein de la convention de formation professionnelle simplifiée, est obligatoirement à remettre au centre de formation. Selon les situations et besoins, l'organisme reviendra vers vous afin de mettre en place des aménagements prévus à cet effet.

Pour toute question relative à l'accueil, à l'accompagnement et au(x) besoin(s) spécifique(s), merci de contacter le Centre de Formation des Professionnels de la Petite Enfance qui vous mettra en lien avec le Référent handicap.

Article 2 : Discipline

2.1 Horaires

Les horaires des formations sont indiqués à la fois dans le programme de formation et sur la convocation du stagiaire. Toute modification est communiquée par l'organisme de formation.

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et doivent être respectés.

Le Centre de Formation des Professionnelles de la Petite Enfance se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

2.2 Absences et retards

Dans le cas où un stagiaire est absent, il conviendra que le stagiaire lui-même ou son employeur informe le Centre de Formation des Professionnels de la Petite Enfance de son absence au plus tôt.

Pour toute annulation dans les 30 jours qui précèdent l'action de formation, le montant de la prestation sera exigible en totalité sauf si le stagiaire reporte son inscription pour la même formation dans les 12 mois.

Dans le cas où un stagiaire est en retard, il conviendra que ce dernier prévienne le Centre de Formation des Professionnels de la Petite Enfance du retard en précisant l'heure d'arrivée.

Les stagiaires sont tenus de signer l'émargement de présence par demi-journée, pour chaque demi-journée de présence effective.

2.3 Tenue vestimentaire

Les stagiaires doivent se présenter dans une tenue correcte et décente.

Des restrictions à la liberté vestimentaire peuvent, toutefois, être exigées pour des motifs relevant notamment à l'hygiène, à la sécurité et au respect de l'ordre public.

2.4 Comportement

Les stagiaires sont tenus d'adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité ainsi que le bon déroulement des formations. L'organisme de formation proscrit toute vulgarité de comportement, toute brutalité des gestes, toute grossièreté du langage et tout propos discriminatoires. Chacun se doit de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions sous peine d'exclusion.

La possession, le port ou le transport, de tout objet dangereux (sans rapport avec la formation professionnelle) ou ayant l'apparence d'une arme, sont strictement interdits.

Conformément aux lois sur le droit à l'image (article 1240 du code civil, articles 7 à 15 du code civil, articles 226-1 à 226-9 du code pénal), il est interdit d'acquérir l'image d'une personne sans son consentement. En conséquence, il est interdit de prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements dans l'établissement quel que soit le moyen utilisé, sauf autorisation particulière d'un représentant du centre de formation. Il est également interdit d'enregistrer les sessions de formation sauf dérogation.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'organisme de formation pourra envisager une exclusion de l'action de formation.

2.5 Accès au lieu de formation

Sauf autorisation du responsable du centre, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'organisme de formation pourra envisager une exclusion.

2.6 Usage du matériel et documentation pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les auteurs de dégradations devront assurer la remise en état ou le remplacement du matériel détérioré. En outre, en cas de dégradations, volontaires ou non, les frais de réparation ou de remplacement seront intégralement à la charge du ou des responsables.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

2.7 Réseaux sociaux

Il est strictement interdit de faire paraître toute information concernant l'organisme de formation, la formation, les intervenants, le personnel, les stagiaires sur les réseaux sociaux, sans accord préalable. Le non-respect de cette disposition sera lourdement sanctionné.

2.8 Responsabilité de l'organisme de formation

Le Centre de Formation des Professionnels de la Petite Enfance décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation, ainsi que pour les véhicules en stationnement sur les parkings extérieurs comme intérieurs.

2.9 Obligations du stagiaire

Le stagiaire de la formation a l'obligation de :

- Se comporter de manière bienveillante et respectueuse à l'égard de l'ensemble des personnes présentes sur le site ;
- Signer l'émargement par demi-journée ;
- Répondre aux formulaires de début et de fin de formation ;
- Répondre à la fiche individuelle d'évaluation de la formation.

Article 3 : Réclamations

Les stagiaires peuvent déposer une réclamation à tout moment de leur formation.

Les réclamations sont recueillies par écrit soit par courrier (à l'attention du Centre de Formation des Professionnels de la Petite Enfance), soit par mail (info@cfppe.fr).

Les réclamations font l'objet d'un accusé de réception adressé au plaignant dans les 72 heures.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en application à compter du 09/04/2024.

Monsieur SCHIEFER Emmanuel, Gérant de l'organisme de formation

E. SCHIEFER

SOCIÉTÉ
CFPPE
SOGEECO
SARL
CONSEIL & FORMATION